

Société Royale Belge d'Études Géologiques et Archéologiques

« LES CHERCHEURS DE LA WALLONIE »

ASBL fondée en 1907 - N° BCE 410 600 010

STATUTS COORDONNÉS

Modifiés par l'assemblée générale du 5 septembre 2020 pour adaptation au nouveau code des sociétés et associations.



Les Chercheurs de la Wallonie

2020

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 5 SEPTEMBRE 2020

Les statuts sont adaptés dans la forme nouvelle ci-après :

L'Association sans but lucratif « Les Chercheurs de la Wallonie », fondée à Seraing en 1907 et constituée à Seraing le 5 juin 1924 en A.S.B.L., suivant acte et statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge, acte n°282 page 771.

- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1952, publiés aux annexes du Moniteur du 24 mai 1952,

- modifiés par l'assemblée générale du 7 mai 1967 et publiés aux annexes du Moniteur du 8 juin 1967,

- modifiés par l'assemblée générale statutaire du 3 avril 2004 et publiés aux annexes du Moniteur du 4 mai 2004.

- L'assemblée générale réunie à Flémalle le 5 septembre 2020 a décidé de modifier les statuts de l'association. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1^{er}. Dénomination, siège, but, objet, durée

Art. 1. L'association prend pour dénomination : Société Royale Belge d'Études Géologiques et Archéologiques « Les Chercheurs de la Wallonie ».

Art. 2. Son siège social est fixé en Région Wallonne. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant qu'il reste dans la même région et que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. Tout esprit de lucre est exclu en faveur des membres.

Art. 4. L'association a pour but la préservation, la conservation des patrimoines archéologique, des sciences de la terre et du vivant, la recherche dans ces domaines, la sensibilisation de tout un chacun, la formation des acteurs qui y travaillent ainsi que la publication de ces recherches.

Art. 5. L'association a pour objet :

A. Les recherches en archéologie et sciences de la terre et du vivant, dont les fouilles et la recherche expérimentale, avec l'appui de toutes les sciences qui leurs sont associées.

B. La diffusion des résultats des recherches ci-dessus : publications, conférences, formations ...

C. La protection et la sauvegarde des sites archéologiques, monuments, affleurements d'intérêt géologique, grottes et abris sous roche présentant un intérêt scientifique ainsi que leur mise en valeur.

D. L'acquisition et la conservation de collections, la tenue de bibliothèque et autres moyens de documentation et d'éducation. En outre, l'association pourra étendre son activité en toutes circonstances en harmonie avec le but précité.

E. La sensibilisation aux patrimoines.

F. L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation désintéressée de son but.

Art. 6. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Membres

Art. 7. L'association comprend des membres effectifs. Leur nombre ne pourra être inférieur à quatre.

Art. 8. Peut être admise comme membre effectif toute personne intéressée par le but et l'objet de l'association, et qui en aura fait la demande écrite par mail ou courrier ordinaire à l'organe d'administration. Pour ce, elle doit

- a) être présentée et parrainée par deux autres membres effectifs,
- b) être admise par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix,
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association (cf. art. 15).

Art. 9. La qualité de membre effectif cesse de plein droit lorsque le membre ne répond plus aux conditions qui lui ont permis de l'obtenir.

Art. 10. Démission

Tous les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par e-mail ou par courrier ordinaire à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paie pas, durant deux années consécutives, la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par mail ou courrier ordinaire,
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation dans son intégralité pour l'année durant laquelle il a remis sa démission.

Art. 11. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale qui doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés. La décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Art. 12. Suspension

Sera suspendu d'office tout membre qui, au cours d'activités propres à la Société, se livrerait à des manifestations d'ordre politique, philosophique, linguistique ou professionnel.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Art. 13. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 14. Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par lui. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres et leur qualité.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par l'organe d'administration. À cette fin, ils adressent une demande motivée écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 15. Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Ce montant ne peut être supérieur à 50 euros ni inférieur à 20 euros.

Les cotisations sont exigibles anticipativement et restent acquises à l'association, sans aucune réserve.

Tous les membres ont droit aux publications de la société.

TITRE III. Administration, gestion journalière

Art. 16. L'association est administrée par l'organe d'administration composé selon les modalités suivantes :

Les administrateurs sont élus par les membres effectifs régulièrement convoqués en assemblée générale ordinaire qui en fixe le nombre lequel ne peut être inférieur à trois.

Tous les membres effectifs sont éligibles aux postes d'administrateurs après en avoir fait la demande par écrit soit par mail ou courrier postal adressé à l'organe d'administration. L'élection s'effectue à bulletin secret à la simple majorité des voix.

S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, les mandats sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Les mandats ont une durée de deux ans et s'effectuent à titre gratuit. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur qui cesse de répondre aux conditions d'éligibilité précisées ci-dessus, sera réputé démissionnaire. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Art. 17. L'organe d'administration choisit parmi ses membres, chaque année à l'issue de l'assemblée générale, un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire et un trésorier, constituant ensemble le bureau de l'association. Les titulaires de ces fonctions sont rééligibles.

Art. 18. Un comité de gestion, regroupant président, secrétaire et trésorier, est chargé des affaires courantes et de la gestion journalière de l'association.

Art. 19. L'organe d'administration et le bureau se réunissent sur convocation du président, celui-ci étant tenu de les réunir si un cinquième des administrateurs ou deux membres du bureau lui en font la demande.

En cas d'empêchement du président, le conseil ou le bureau est présidé par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence des vice-présidents, par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire ou les administrateurs qui en font la demande. Le registre est conservé au siège social de l'association ou en tout autre lieu désigné par l'organe d'administration et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Art. 20. L'organe d'administration a dans sa compétence tous les actes judiciaires et extrajudiciaires tant comme demandeur que comme défendeur, relatifs à la gestion de l'ASBL et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art. 21. Indépendamment de tous pouvoirs spéciaux donnés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association au bureau de l'association délibérant en collège ; l'organe ainsi chargé de la gestion journalière pouvant lui-même, dans les limites de ses attributions, confier tous mandats spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Par ailleurs, un mandat est automatiquement octroyé au trésorier, éventuellement suppléé par le secrétaire, afin qu'il puisse effectuer sa mission et les démarches administratives dans le cadre de la gestion journalière.

Art. 22. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, dont au moins le président ou le secrétaire.

Art. 23. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

TITRE IV. Assemblées générales

Art. 24. L'assemblée générale est seule compétente pour :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation du ou des vérificateur(s) aux comptes ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution volontaire de l'association ;
7. L'admission et l'exclusion des membres.;
8. La fixation de la cotisation ;
9. L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
10. Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. Toutes autres décisions qui lui seraient réservées par la loi ou les présents statuts.

Art. 25. Au moins une assemblée générale doit se tenir au cours du premier semestre de chaque année civile.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être dans un délai d'un mois lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande par écrit au président.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui est envoyée 15 jours calendrier au préalable.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 26. Les convocations sont faites par l'organe d'administration par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre 15 jours calendrier avant la date de l'assemblée et signée, au nom de l'organe d'administration, par deux administrateurs dont le président ou le secrétaire.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 27. L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence de tout vice-président, par le plus âgé des administrateurs présents. Le secrétaire est chargé de rédiger les minutes de l'assemblée générale. A défaut, le président désigne un secrétaire de séance.

Art. 28. Chaque membre effectif en règle de cotisation a le droit d'assister et de voter à l'assemblée, ce droit pouvant être exercé soit en personne soit à l'intervention d'un mandataire, membre effectif lui-même, nul membre ne pouvant toutefois disposer de plus de quatre procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 29. Tenue de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code ou les présents statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Art. 30. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Le registre est conservé au siège social ou en tout autre endroit défini par l'organe d'administration où tous les membres peuvent en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. Le procès-verbal sera publié dans le bulletin trimestriel de l'association.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs, dont le président ou le secrétaire.

Des extraits de procès-verbaux sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

TITRE V. Budget et comptes

Art. 31. Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration de la tenue des comptes de l'association. Il peut se faire aider dans cette tâche par des tiers.

L'organe d'administration peut lui déléguer le pouvoir d'encaisser les recettes et d'exécuter les paiements sous sa seule signature, dans les limites qu'il lui assigne. Il peut éventuellement être suppléé par le secrétaire, pour autant que l'organe d'administration lui en confie la tâche et lui octroie procuration aux comptes.

Art. 32. Dans le premier semestre de chaque année est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice en cours. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

À cet effet, un ou deux vérificateur(s), désigné(s) lors de la précédente réunion de l'assemblée générale ordinaire, est/sont chargé(s) de vérifier les comptes et de lui faire rapport.

Le trésorier est tenu de communiquer au(x) vérificateur(s), à leur réquisition tous les livres et documents comptables en sa possession.

Art. 33. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs et tous autres revenus quelconques pouvant provenir de ses activités en concordance avec son objet.

L'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles et engager le personnel nécessaire pour réaliser son objet social.

TITRE VI. Dissolution et liquidation

Art. 34. En cas de dissolution volontaire, lorsque le nombre de membres effectifs sera inférieur à quatre, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 35. Dans tous les cas de dissolution, volontaire, judiciaire, pour quelque cause qu'elle se produise et à n'importe quel moment, l'actif social, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs personnes morales, vouée(s) à la recherche archéologique ou au but de l'art.4, ou, à défaut, à un organisme d'éducation ou culturel de la province de Liège.

TITRE VII. DIVERS

Art. 36. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 37. Tout membre est censé connaître les présents statuts, s'engage à les observer et à s'y soumettre.